

Unité Départementale du Morbihan

LORIENT, le 12/05/2023

34, rue Jules LEGRAND
56 100 LORIENT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CAB 56 COOP. DES ARTISANS DU BOIS

Zone Artipôle
56890 Plescop

Références : JPLP/PD/E/2023-153

Code AIOT : 0005503695

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2023 dans l'établissement CAB 56 COOP. DES ARTISANS DU BOIS implanté Zone Artipôle 56890 Plescop. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action "coup de poing" sur le thème de la surveillance des eaux souterraines et plus particulièrement la protection, l'identification et l'entretien des piézomètres.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAB 56 COOP. DES ARTISANS DU BOIS
- Zone Artipôle 56890 Plescop
- Code AIOT : 0005503695
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Coopérative des Artisans du Bois du Morbihan (CAB 56) dont le siège social est situé ZA de Tréhuinec à PLESCOP (35), exploite une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés au profit des adhérents de la coopérative.

Elle emploie 120 salariés.

Le site est autorisé par un arrêté préfectoral du 29 mars 1999

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Protection, identification et entretien des piézomètres

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant réalise la surveillance des eaux souterraines tous les 6 mois. Les résultats des analyses montrent l'absence de pollution.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Sans objet
2	Identification des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Entretien des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant montre un intérêt certain sur l'état de ses forages et va mettre en oeuvre les actions correctrices mis en avant lors de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage [...]. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.
Constats : Le site est équipé de 3 piézomètres dont l'accès se situe au raz du sol. Ils sont équipés de plaques de protection en fonte mais sans dispositif de fermeture. La tête des forages est équipé d'un dispositif d'obturation ce qui permet de s'affranchir de toutes pollutions par les eaux superficielles. Néanmoins, bien que situés à l'intérieur du site, l'accès aux forages est aisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Identification des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Repérage des piézomètres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les forages [...] sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration (loi sur l'eau).
Constats : Les forages ne sont pas identifiés et ne possèdent pas de récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entretien des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance du réseau piézométrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les forages utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.
Constats : Les ouvrages sont bien entretenus. L'examen visuel des têtes de forage montre un tubage propre. Les dispositifs d'obturations sont en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet